

«RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE ROUTIER RELATIVES À LA SANTÉ DES CONDUCTEURS».

**2.** Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

**46.** La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « comité consultatif médical et optométrique » par les mots « comité consultatif sur la santé des conducteurs ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants:

«6<sup>o</sup> la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7<sup>o</sup> la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Gouvernement du Québec

**Décret 1424-97, 29 octobre 1997**

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25)

**Contributions d'assurance**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), modifié par l'article 145 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ou d'un permis de conduire et celle exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code, en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1<sup>o</sup> selon la nature du permis demandé;

2<sup>o</sup> selon sa classe;

3<sup>o</sup> selon sa catégorie;

4<sup>o</sup> selon le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier du demandeur tenu conformément à l'article 113 de ce code;

5<sup>o</sup> selon les révocations ou les suspensions de permis du demandeur ou du droit d'en obtenir imposées en vertu de l'un des articles 180, 185 ou 191.2 de ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par l'article 146 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, prescrire les règles de calcul des contributions d'assurance exigibles lors de l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur, d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 de ce code ou d'un permis de conduire en fonction de l'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

1<sup>o</sup> selon le temps à écouler entre la date de délivrance du permis et la date du jour prescrit à l'intérieur de la période prescrite en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> de l'article 619 de ce code pour le paiement de la contribution d'assurance exigible en vertu de l'article 93.1 de ce code;

2° selon le temps écoulé entre la date de délivrance du permis et la date d'expiration du permis précédent;

3° selon la révocation du permis précédent;

4° selon l'annulation sur demande de son titulaire du permis précédent;

5° selon le droit du demandeur au remboursement d'une partie de sa contribution d'assurance pour son permis précédent;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 195.1 de la Loi sur l'assurance automobile, la Société peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance fixée ou calculée en vertu de l'un des articles 151 à 151.3 de cette loi et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution d'assurance remboursable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de cette loi, un règlement de la Société, sauf celui visé au paragraphe *b* de l'article 195 de cette loi, doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 juin 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance\*

Loi sur l'assurance automobile  
(L.R.Q., c. A-25, aa. 151, 151.2 et 195.1, par. 2°; 1996, c. 56, aa. 145 et 146)

**1.** L'article 100 du Règlement sur les contributions d'assurance est modifié:

1° par le remplacement, dans les premier, quatrième et cinquième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

**2.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

**3.** L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «les premier et deuxième alinéas» par les mots «le premier alinéa».

**4.** L'article 124.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, du mot «troisième» par le mot «deuxième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «quatrième et cinquième» par les mots «troisième et quatrième».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124.1, de la sous-section suivante:

«**§4.** *Contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis restreint*

«**124.2.** La contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint visé à

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions d'assurance, approuvé par le décret 1422-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5933), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 728-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3349). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

l'article 76 du Code de la sécurité routière se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle de 2,80 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

**124.3** Un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible d'une personne lors de l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 de ce code si cette personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée pour le permis précédent alors qu'elle y avait droit selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> dans le cas d'un permis probatoire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis probatoire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis probatoire et le dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le permis probatoire devait expirer;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un permis de conduire, est soustrait du montant calculé suivant l'article 124.2, le produit obtenu en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors du dernier paiement de la contribution d'assurance pour le permis de conduire par le nombre de mois complets entre la date de la révocation du permis de conduire et le dernier jour du mois précédant le mois de la prochaine date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 de ce code si le permis n'avait pas été révoqué.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127, du suivant:

«**127.1** Le titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière qui demande l'annulation de son permis a droit au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant l'article 136.1.»

**7.** L'article 128 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**128.** Les héritiers ou les légataires particuliers du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 132, 135 et 136.2.»

**8.** L'article 129 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**129.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est révoqué a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 131, 134 et 136.1.»

**9.** L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**130.** La personne dont le permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le permis probatoire ou le permis de conduire est suspendu a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée, laquelle se calcule suivant les articles 133, 136 et 136.3.»

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, des suivants:

«**136.1** Dans le cas de l'annulation ou de la révocation d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date de l'annulation ou de la révocation et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

**136.2** Dans le cas du décès du titulaire d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance du permis restreint par le nombre de mois complets compris entre la date du décès et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel le permis devait expirer.

**136.3** Dans le cas de la suspension d'un permis restreint délivré suivant l'article 76 de ce code, le montant du remboursement de la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle applicable lors de la délivrance de ce permis par le nombre de mois complets compris entre la date de la suspension et le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel la suspension est levée.»

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.